11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 27. 4 JUILLET 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 27

PRÉDICATION : **Pour le cinquième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **On permet de prélever les honoraires de la prédication du carême sur les aumônes pour les défunts et d'exiger une contribution pour les Saintes-Huiles.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Doit-on exposer le Saint-Sacrement sur le thabor, sur le tabernacle ou sur l'autel ? Peut-on bénir les scapulaires en l'absence des récipiendaires ? — Peut-on conserver l'usage de renvoyer au dimanche la solennité de sainte Madeleine titulaire d'église ? — Peut-on fixer au mur les chandeliers de l'autel pour la messe ? — Doit-on dire** *Dominus vobiscum* **après l'antienne** *Hæc dies* **aux Petites Heures ? — Peut-on employer un laïque ou un minoré pour faire office de sous-diacre ? — Est-il nécessaire que la messe soit chantée le samedi saint ? — Le vendredi saint, faut-il des chandeliers de bois et des cierges jaunes ? — Peut-on, le samedi saint, aller chercher le ciboire après la messe avec les ornements de la messe ? — Peut-on après le chemin de croix bénir les fidèles avec la croix ? — A quel moment doit se faire l'exposition pour les Quarante-Heures ? Peut-on donner la sainte communion à la messe devant le Saint-Sacrement exposé ? L'orgue peut-il remplacer le Graduel et l'***Alleluia?* **Peut-on avoir pour la messe chantée un cérémoniaire laïque ? — Où se place à la procession la bannière de la paroisse ? — Y a-t-il un règlement qui oblige les autorités civiles à assister à la réception de l'évêque ? — Peut-on s'engager par vœu à rester en purgatoire plus longtemps pour que plusieurs âmes soient délivrées ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **La veuve usufruitière est-elle tenue d'une part des frais funéraires ? — Le préfet peut-il exiger du trésorier de la fabrique les pièces justificatives de ses comptes ? Le chien du vicaire doit-il être coté comme chien de luxe ? — La municipalité peut-elle faire passer une rue sur le jardin du presbytère ? La commune doit-elle une indemnité ? doit-elle clore le reste du jardin ? — Peut-on faire une donation à une desservance comme à une fabrique ? — Une directrice d'école libre peut-elle se faire suppléer par une institutrice brevetée ? Lorsqu'une autre directrice lui succède, celle-ci peut-elle, en faisant les déclarations nécessaires, demander de pouvoir ouvrir un cours d'adultes ? — Un notaire membre ou parent d'un membre du conseil de fabrique peut-il passer les actes de la fabrique ? — Où trouver l'***Exposition des maximes et des règles,* **etc., de Portalis ?**

VARIÉTÉS : **Les opérations de bourse devant la conscience (suite).**

COURRIER DES LIVRES

PALÉOGRAPHIE MUSICALE. Fac-similés phototypiques des principaux manuscrits du chant grégorien, ambrosien, mozarabe, gallican, publiés par les *Bénédictins de l'abbaye de Solesmes.* Solesmes, imprimerie Saint-Pierre, 1889.

2e ARTICLE

Le premier monument reproduit en *fac-similé* est le célèbre antiphonaire de Saint-Gall, qui contient tous les chants de la messe. Il commence avec le premier dimanche de l'Avent et se poursuit selon l'ordre du temps jusqu'à la fin du cycle liturgique, en y mêlant les fêtes des saints. La division du Propre du temps et du Propre des Saints dans les livres liturgiques ne s'est introduite que plus tard.

Ce Graduel de Saint-Gall est fort ancien. Il est du xe siècle. Il remonte par conséquent à une époque très voisine du séjour de Romanus, l'un des chantres envoyés de Rome, à la demande de Charlemagne pour former en deçà des Alpes des écoles de chantres où l'on apprît exactement le chant romain. Charlemagne avait compris qu'une réforme de chant devait se faire en remontant à la source même : c'est au Pape, à l'Eglise romaine, aux chantres romains, que sur l'avis du Pape lui-même il demande la vraie et pure tradition grégorienne : *Revertimini ad fontes gregorianos.* Romanus, l'un des deux chantres, donnés à Charlemagne, et l'on doit penser que c'était un maître parmi les plus habiles, muni d'un exemplaire, qui fût certainement révisé, collationné, authentiqué par l'école de Rome, apporta dans les Gaules et la Germanie et les mélodies grégoriennes authentiques et

la manière authentique de les exécuter. Aux signes neumatiques qui exprimaient les mélodies, il ajouta du sien quelques signes et quelques lettres destinés à aider la mémoire des chantres et à fixer pour eux les nuances d'interprétation que son enseignement oral leur avait apprises. Ainsi nous avons dans le Graduel de Saint-Gall et la notation authentique du chant grégorien au x[e] siècle, qui ne pouvait être que celle de saint Grégoire conservée avec tant de soin dans l'Eglise romaine, et les signes qui nous révèlent l'interprétation traditionnelle des mélodies grégoriennes.

Dans l'état de décadence où l'ignorance des siècles qui nous précèdent a fait tomber le chant ecclésiastique, nous avons grand besoin de faire comme Charlemagne, de retourner à la vraie source grégorienne. La corruption avérée et aussi authentique que possible, de nos éditions modernes de chant nous fait une nécessité de remonter aux anciens monuments du chant grégorien, L'oubli, la méconnaissance complète de la vraie interprétation des mélodies grégoriennes nous fait un devoir de recueillir toutes les indications que peuvent nous fournir les documents où se trouve consignée l'antique tradition de saint Grégoire. Rien à ce double point de vue de plus important que le Graduel de Saint-Gall. Nous y trouvons et les notes romaines qui nous donnent le corps de la mélodie, et les signes romaniens qui nous fixent presque entièrement sur les nuances d'exécution.

Mais, nous dira-t-on, comment la lumière sortira-t-elle de cet indéchiffrable grimoire ? Imaginez des séries plus ou moins longues de signes cabalistiques formant au-dessus du texte des lignes irrégulières très chargées, parfois doublées, des points, des bâtons, des semblants de lettres mal formées, une sténographie informe et monotone, des vrais hiéroglyphes.

Nous répondrons que ces hiéroglyphes ont été déchiffrés, que ces signes sont très précis et que l'intelligence que nous en avons ne laisse aucun doute sur leur signification. Leur forme seule indique le nombre, la nature, la place respective des notes, leur groupement rythmique, quels sons doivent être unis, quelques sons doivent être séparés, où commencent et finissent les mots mélodiques, quelles syllabes les composent, et pour pousser notre énumération jusqu'au bout, quelles lettres musicales forment chaque syllabe. Quelques minutes d'études attentive, à l'aide d'un tableau des signes, d'un alphabet, suffisent au premier venu pour reconnaitre toutes ces indications. Une seule chose manquait à la notation neumatique pour suffire à tout par elle-même : c'était de présenter aux yeux la grandeur des intervalles : un signe spécial sert à noter le groupe de deux notes ascendantes; ce signe sert pour tous les groupes de cette nature quelle que soit l'étendue de l'intervalle : seconde, ut-ré; tierce, ut-mi; quarte, ut-fa; quinte, ut-sol. Ces intervalles s'apprenaient par cœur ; on mettait dix ans à former un chantre. C'était long, sans doute, mais c'était sûr. La mémoire et la longue habitude ôtaient aux chantres toute hésitation. Le contrôle perpétuellement exercé de la *schola cantorum* empêchait l'introduction de quelque variante que ce fût. Croira-t-on que cette tradition orale, soutenue de la notation neumatique, conserva pendant de longs siècles les mélodies grégoriennes plus exactement que ne fit plus tard une notation plus parfaite et qui ne laissait vraiment rien à désirer ?

Ce n'est pas qu'on ne cherchât déjà à compléter la notation neumatique en comblant la lacune que nous venons de signaler. On se servit à cette fin des lettres de l'alphabet dont chacune répond à un son de l'échelle vocale. De là ce que l'on appelle la notation *bilingue*, c'est-à-dire la notation qui nous offre à la fois la forme et la découpure des mélodies dans les neumes, et les intonations dans une ligne de lettres surajoutées.

Mais on trouva mieux : ce fut de tracer des lignes qui correspondraient invariablement aux mêmes sons et de placer sur ces lignes les neumes anciens en ayant soin de conduire leurs lignes jusqu'à la hauteur précise qui répondait au son à émettre. Pour que nul doute ne fût possible, on indiqua par une lettre, qui devenait une clef, le son représenté par la ligne. Chacune des sept premières lettres de l'alphabet était ainsi la clef d'une corde vocale. On se contenta d'abord de deux lignes, celle de l'*ut*, dont la lettre ou clef est C, et celle du *fa*, dont la lettre ou clef est F. On en traça ensuite quatre avec leurs lettres ou clefs respectives : A, *la;* B, *si ;* C, *ut ;* D, *re ;* E, *mi:* F, *fa ;* G, *sol*. Mais on remarqua bientôt qu'une seule clef suffisait à chaque tête de ligne, les autres cordes étant parfaitement déterminées dès lors que l'une d'elles était fixée. Ainsi on eut la portée, cette merveilleuse invention qui simplifia étonnamment l'étude du chant, surtout lorsque Guy d'Arezzo eut inventé les noms très commodes qu'il donna aux notes de la gamme. Les neumes restèrent, mais ne présentèrent plus aucune imperfection.

Avec la notation ainsi complétée, les neumes demeurèrent donnant sur les mélodies les mêmes indications qu'auparavant et recevant de leur position sur la portée ce qui leur manquait pour ne rien laisser à désirer. Après cela, la notation du chant ecclésiastique ne fit plus aucun progrès fondamental. Les figures devinrent plus géométriques. Les notes prirent la forme du carré, du rhombe, du losange, les queues devinrent verticales, mais en conservant la place que leur assignait leur origine neumatique. Et il en fut ainsi jusqu'au jour où l'oubli des traditions cantorales amena les copistes et les imprimeurs à confondre les groupes dans la notation comme on les confondait en égalisant les notes dans l'éxécution.

Mais avant cette corruption de l'interprétation et de la notation, cinq siècles de tradition toujours vivante avaient conservé l'intégrité primitive des mélodies. Ce qui l'atteste mieux que toute conjec-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Matth., v, 10-24.)

C'était vers la fin de la première année de sa vie publique. Notre-Seigneur se trouvait en Galilée, non loin de Capharnaüm, sa résidence habituelle. Il venait, par un choix définitif, de désigner les douze apôtres à qui il devait plus tard confier le soin de prêcher l'évangile aux nations et de diriger l'Eglise naissante. Comme il descendait de la montagne, il s'aperçut que la foule accourue pour l'entendre était particulièrement nombreuse ce jour-là. S'étant donc arrêté sur une colline, il s'assit au milieu de ses disciples et, dans un exposé lumineux et complet, il développa les vérités et les préceptes qui devaient faire le fond de la religion nouvelle.

C'est à ce discours du Sauveur, connu sous le nom de « Sermon sur la Montagne », qu'est emprunté l'Evangile de ce jour. La supériorité de la justice chrétienne y est affirmée et le cinquième commandement de Dieu y reçoit sa vraie et authentique interprétation.

I

L'accusation la plus commune formulée contre le Sauveur par ses ennemis, consistait à le représenter comme un violateur et un contempteur de la loi. C'est pourquoi Notre-Seigneur tient à protester ici solennellement en face de tout le peuple rassemblé : « Non, s'écrie-t-il, je ne suis pas venu pour détruire la loi, mais pour en procurer le parfait accomplissement : *Non veni solvere legem, sed adimplere.* » Il part de là pour montrer comment il faut entendre chacun des préceptes de cette loi dénaturée par les scribes et les pharisiens. Mais, avant d'entrer dans le détail, il pose en principe cette maxime, comme une sorte de défi à ses adversaires et comme la base de tout son enseignement : « En vérité, je vous le dis, si votre justice n'est pas plus grande que celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. »

Les scribes passaient pour connaître le plus parfaitement la loi de Dieu, occupés qu'ils étaient sans cesse à transcrire le texte de cette loi, à en approfondir le sens afin de pouvoir l'expliquer au peuple. De leur côté, les pharisiens formaient une secte à part dans la nation, se distinguant par le soin attentif et scrupuleux qu'ils apportaient à l'observation des moindres préceptes. Les scribes étaient les plus instruits d'entre les Juifs, les pharisiens étaient les plus pieux, les plus zélés, les plus exemplaires. Les Juifs avaient une grande estime des uns et des autres, admiraient la sainteté de leur vie, et ne croyant pas possible de pousser plus loin la perfection ici-bas, ils s'estimaient heureux de marcher, même de loin, sur les traces de tels hommes. L'interprétation donnée par eux de la loi était tenue pour aussi sacrée et obligatoire que la loi elle-même.

Mais voici que Notre-Seigneur, sans même faire allusion aux vices de leur conduite, ne craint pas d'affirmer que cette justice des scribes et des pharisiens, c'est-à-dire l'ensemble des vertus pratiquées par eux, ne saurait désormais suffire pour mériter le ciel. L'évangile ne marque pas que les auditeurs de Jésus aient été étonnés et troublés de cette révélation. Les commentaires que le Sauveur fit de cette doctrine, suffirent à les convaincre en même temps qu'ils entraînèrent leur assentiment et leur admiration.

En est-il ainsi de nous, M. F., et la maxime du Sauveur que je viens de vous rappeler, est-elle la règle de nos jugements et de notre conduite ? Hélas ! combien de chrétiens de nos jours, sont inférieurs même aux Juifs sous ce rapport ! Combien qui regardent la vertu des pieux fidèles comme exagérée, superflue et nullement imitable, qui ne visent qu'à une honnêteté purement naturelle et qui s'imaginent avoir assez fait s'ils ont évité certains actes plus déshonorants, certains désordres plus scandaleux et plus criants. Est-il étonnant que le sens moral s'obscurcisse dans ces âmes, que l'horreur du vice finisse par s'émousser, et que l'on ne rencontre plus que peu d'hommes résolus, coûte que coûte, à éviter tout mal, à accomplir tout bien prescrit par la loi de Dieu ? Il importe que ces chrétiens faibles et relâchés entendent le terrible reproche que leur adresse aujourd'hui le divin Maître lui-même. Non, leur justice, non, leur honnêteté n'est pas suffisante. Ils n'aspirent tout au plus qu'à être des païens passables. En vérité, ils oublient qu'ils ont été élevés à une dignité plus haute, qu'ils sont chrétiens et que leur baptême leur impose des obligations plus étroites, une morale plus élevée que celle des infidèles, et même une sainteté plus grande que n'était celle des scribes et des pharisiens. « *Nisi abundaverit justitia vestra plus quam scribarum et pharisæorum, non intrabitis in regnum cœlorum.* »

II

Il fallait montrer comme ces observateurs, réputés parfaits, de la loi de Dieu, étaient éloignés d'en avoir la vraie intelligence et d'en faire l'entière et juste application. Notre-Seigneur va donc prendre chacun des plus importants préceptes, en donner le sens reçu jusqu'alors et celui plus étendu qu'on devra leur attribuer désormais. Dans l'évangile d'aujourd'hui, l'Eglise ne nous remet devant les yeux que les enseignements relatifs au cinquième précepte. Notre-Seigneur y déclare deux choses : premièrement, que ce n'est pas seulement l'homicide qui est défendu par ce commandement, mais encore la haine, la colère, les injures, en un mot tout ce qui peut porter atteinte à la charité : deuxièmement, que c'est pour nous une obligation grave de nous réconcilier au plus tôt avec notre prochain, lorsque nous l'avons offensé de quelque manière.

« Vous savez qu'il a été dit aux anciens : Vous ne tuerez pas, et quiconque commettra ce crime, sera traduit en justice et condamné. » Tel est le texte littéral de la loi. Les Juifs, grâce à une large et indulgente interprétation, avaient pu en conclure que l'homicide seul était criminel et méritait châtiment. « Or, continue le Sauveur, moi je vous le dis : Quiconque se met en colère contre son frère mérite le même jugement que l'homicide. Mais celui qui manifeste cette haine par une parole, un geste de mépris ou d'indignation, qui dit à son frère *racca*, est passible d'être déféré à un tribunal supérieur, à celui du « Conseil ». Enfin celui qui à la colère ajoute l'injure et l'outrage, et traite son père de fou, celui-là est digne du châtiment suprême, c'est-à-dire du supplice du feu.

Notre-Seigneur se sert à dessein de cette vive et expressive comparaison des tribunaux humains, pour mieux faire comprendre aux Juifs les divers degrés de malice que peuvent revêtir les péchés contraires à la charité envers le prochain. Pourquoi cela, M. F. ? C'est que, dit saint Jean Chrysostôme commentant ce passage de saint Mathieu, « il n'y a rien que Jésus-Christ estime tant que la charité. Elle est la mère de tous les biens ; la marque des disciples de Jésus-Christ, et la gardienne de toutes les vertus. C'est donc avec raison que Jésus-Christ retranche toutes les inimitiés, en arrache jusqu'aux moindres racines, et sèche ces sources empoisonnées, qui corrompent et étouffent la charité. Ne vous imaginez pas qu'il y ait de l'hyperbole et de l'exagération dans ces préceptes ; comprenez les grands biens qu'ils produisent, et admirez-en la sagesse et la bonté. Dieu ne désire rien avec tant d'ardeur que de nous unir tous ensemble par le lien de la charité. C'est pour ce sujet, et que par lui-même et que par ses disciples il nous recommande si souvent cette vertu et qu'il ne punit rien avec plus de sévérité que les violations dont elle est l'objet. »

Les fidèles de la primitive Eglise eurent à cœur d'accomplir à la lettre les recommandations du Sauveur. Vous savez quelle admirable union régnait parmi eux et quelle influence eut le spectacle de leur charité sur la conversion des infidèles. Ah! qui fera revivre parmi nous ces heureux temps ! A mesure en effet, que la foi s'affaiblit et que les hommes s'affranchissent davantage du joug salutaire de la religion, il est évident que la vraie charité tend de plus en plus à disparaître de notre société. Quand vit-on jamais plus d'inimitiés et de discordes entre les membres d'une même famille, d'une même cité, d'un même Etat ! Tout ce que la langue humaine renferme de termes injurieux, blessants, déshonorants, ne suffit pas à traduire tant de haines, et chaque jour la passion s'ingénue à en inventer de nouveaux. Nous avons ainsi la preuve que de vaines déclamations sont radicalement impuissantes à établir la fraternité entre les hommes, que la paix sociale est un don du ciel et la conséquence de l'accomplissement fidèle et intégral de la loi de Dieu.

Efforçons-nous donc de faire notre profit des graves enseignements que nous rappelle notre évangile.

Réprouvons et maudissons l'erreur et le vice, nous n'avons que trop d'occasions de le faire, mais dans notre cœur, dans nos paroles, dans toute notre conduite, efforçons-nous de conserver la paix, la charité envers les personnes. C'est notre devoir de chrétiens ; ajoutons que c'est le plus sûr moyen d'assurer te triomphe de la cause que nous défendons.

III

Toutefois, M. F., ce n'est point assez de ne conserver aucun sentiment d'animosité contre notre prochain. Notre-Seigneur exige davantage de ses disciples. Ecoutez ce qu'il ajoute après avoir formellement condamné toute pensée, toute parole de haine et de mépris : « Si, présentant votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez là votre offrande devant l'autel; allez auparavant vous réconcilier avec votre frère ; vous reviendrez ensuite offrir votre don. » Ici encore Notre-Seigneur fait allusion à ce qui s'observait chez les Juifs touchant les sacrifices en usage dans le temple de Jérusalem : Chacun apportait sa victime ou le présent qu'il voulait offrir à Dieu et les remettait entre les mains du prêtre chargé d'accomplir les rites sacrés. Mais il est facile d'entendre les paroles du Sauveur au sens de la loi nouvelle. Si nous n'offrons pas nous-mêmes le sacrifice auguste de nos autels, nous y prenons tous part et par notre présence et par nos prières, et plus spécialement encore par la sainte communion. Que faut-il pour que cette participation soit agréable à Dieu, méritoire pour nous ? C'est que nous commencions par examiner si nous avons la paix avec tout le monde.

Nous arrive-t-il de découvrir qu'un seul de nos frères peut avoir quelque sujet de plainte et de ressentiment à notre endroit, empressons-nous de faire ce qui dépend de nous pour détruire cette fâcheuse impression. Alors nous pourrons, avec confiance, nous présenter devant Dieu, implorer notre propre pardon et les grâces qui nous sont nécessaires.

Sans doute, la nature frémit parfois, elle se révolte, lorsqu'on lui demande telle démarche, tel bon procédé, telle parole agréable, comme condition de paix et de réconciliation. Il n'est rien qui lui soit plus à charge, rien qui lui coûte davantage. Aussi le monde n'a garde de conseiller ces soumissions et ces sacrifices souvent héroïques, qu'il considère plutôt indignes d'une âme fière et élevée. Seul Notre-Seigneur avait autorité pour nous dire jusqu'où s'étend sous ce rapport notre devoir. Mais après le commandement exprès qu'il nous fait, nous ne pouvons plus avoir de doute. Notre charité ne sera parfaite qu'autant que nous saurons, s'il est nécessaire, nous réconcilier sincèrement avec nos frères et que tous nos efforts tendront à ne laisser jamais subsister entre eux et

nous la moindre prévention, la moindre trace de ressentiment et de haine.

Ce que Notre-Seigneur a fait pour le commandement de la charité, il l'a réalisé pour d'autres dont la pratique parfaite n'est pas moins pénible et difficile à la nature. Partout sa parole a porté de lumineuses clartés, éclairé tous les doutes, renversé tous les obstacles. Mais Jésus-Christ ne s'est pas contenté de nous tracer la voie, il a voulu nous y précéder lui-même et, par son propre exemple, nous inviter à embrasser généreusement la pratique de la loi de Dieu. Il veut bien encore aller plus loin, en nous offrant sans cesse le secours tout puissant de sa grâce pour aider notre bonne volonté. Montrons-nous reconnaissants pour tant de bienfaits, et que notre gratitude se traduise surtout par la perfection de notre justice, et la sainteté de notre vie. Pour cela, ayons sans cesse présente à la pensée la parole du divin Maitre, par laquelle commence notre évangile : « Si votre justice n'est pas plus parfaite que celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des Cieux : *Nisi abundaverit justitia vestra plus quam scribarum et pharisæorum, non intrabitis in regnum cœlorum.*

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

La coutume s'était établie de temps immémorial, dans les églises cathédrale et paroissiales du diocèse de Feltre, de prélever sur les offrandes faites le 4e dimanche de carême pour les défunts de quoi rémunérer les prédicateurs du carême. Une autre d'exiger des curés une contribution d'une livre pour les saintes huiles.

La S. C. trouve bon de tolérer ces deux coutumes, malgré ce qu'elles ont d'anormal.

BELLUNEN.

CONSUETUDINUM

Die 28 aprilis 1888.

Sess. 22 decret. De observ. et evit. in celeb. miss. Sess. 24 Cap. 14 de reform.

Compendium facti. Bellunensis Episcopus S. C. Concilii adivit enarrans, quod in Cathedrali feltrien. ; et in nonnullis aliis ecclesiis parochialibus illius Diœcesis a tempore, quod dicunt immemorabile, mos est, ut stipendium quod datur concionatori quadragesimali perficiatur, prælevando determinatam summam ab eleemosynis et oblationibus, quæ in dominica quarta quadragesimæ in defunctorum suffragium colliguntur.

Quod expensæ pro acquirendo oleo, quod in Cœna Domini benedicitur, pro Cathedrali feltrien. a mensa episcopali, pro Cathedrali vero bellunen. in vim antiquissimæ consuetudinis, a duobus parochis urbanis sustinentur.

Verumtamen in vim consuetudinis pariter antiquissimæ, in utraque Diœcesi parœciæ et curatiæ foraneæ, actu quo olea benedicta recipiunt, libellam unam solvunt : quæ summa in Diœcesi feltrien. cathedralis custodi tribuitur, qui olea distribuit ; in Diœcesi vero bellunen. prædictis parochis urbanis datur, qui, solutis expensis pro procurando oleo occurrentibus, et data compensatione cathedralis custodi, qui pariter olea distribuit, id quod superest sibi retinent.

Hisce expositis, Episcopus imploravit, ut quatenus opus esset, S. C. C. declararet utramque consuetudinem manuteneri posse.

Hujusmodi precibus acceptis rescriptum fuit, ut Episcopus *rem ageret cum Rmo Patriarcha Venetiarum.*

Quod statim effecit Episcopus, sed absque effectu : siquidem Emus Patriarcha respondit, consuetudinem circa modum complendi stipendium prædicatoris tolerari non posse, nisi constet de offerentium consensu ; alteram vero, circa oblationes factas cum distribuuntur olea benedicta, retineri quidem posse respectu custodum, cum pro eis adsit aliquis labor, minime vero respectu duorum parochorum, cum ipsi nullum perferant laborem, et quoad expensas quas subeunt, pro emendis oleis, præsumendum sit, quod olim eorum beneficiis aliquid in compensationem annexum fuerit.

Habito mox citato Patriarchæ responso, Ordinarius Bellunensis iterum ad S. C. C. confugit summatim repetens, quæ in primo libello exposuerat et simul declarans quoad primum quæsitum, quod pro libellis 33, quæ prælevantur favore prædicatoris, huic onus incumbit duas missas celebrandi : quo vero ad secundum quæsitum, parochorum urbanorum Bellunensibus beneficiis nihil unquam annexum fuerat pro onere, quod ipsis incumbit, emendi et destribuendi oleum benedicendum.

Hisce præhabitis Episcopus iterum petiit, ut S. C. C. hujusmodi consuetudines ratas haberet, vel sin minus sanatoriam quoad præteritum indulgeret.

DUBIA

I. *An sustineri possit consuetudo assignandi, favore sacri concionatoris, partem eleemosynarum in suffragium defunctorum collectarum in casu.*

II. *An consuetudo exigendi unius libellæ oblationem, pro sacris oleis tribuendis, sustineri possit in casu.* Et quatenus negative ad utrumque vel ad alterutrum,

III. *An et quando concedenda sit absolutio pro præterito in casu.*

Resolutio. S. C. Concilii re discussa sub die 28 Aprilis 1888 respondere censuit : *Ad* 1m *et* 2m *tolerari posse. Ad* 3m *provisum.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans les saluts ordinaires du Saint-Sacrement peut-on mettre l'ostensoir sur ce que l'on appelle vulgairement *thabor?* et si ce n'est pas permis, est-on obligé de le placer sur l'exposition qui est au-dessus du tabernacle, ou bien suffit-il de le déposer sur l'autel en étendant dessous un simple corporal ?

2° Quand on donne le scapulaire à un certain nombre de personnes (une cinquantaine d'élèves par exemple), peut-on pour plus de commodité bénir d'abord tous les scapulaires en l'absence des récipiendaires et puis les leur *imposer ?*

R. — Ad I. En France, les pratiques varient selon les diocèses, et quelquefois selon les églises. En certains lieux, on met l'ostensoir sur le trône de l'exposition. En d'autres, on le met sur un thabor placé lui-même sur l'autel. En d'autres on le met simplement sur un corporal placé au milieu de l'autel.

Les deux dernières pratiques sont diversement jugées. Mais comme elles n'ont pas été condamnées par le Saint-Siège, nous ne pouvons pas non plus les repousser.

Ad II. Oui on peut bénir les scapulaires en l'absence des récipiendaires, et ensuite le leur imposer, car aucun décret n'exige la présence des personnes qui le reçoivent.

Mais il importe de se rappeler que l'imposition des scapulaires ne peut être faite que par le prêtre même qui les a bénis. Ce point a été décidé en 1872:

« ...Cœterum in impositionibus in futurum peragendis, ab eodem sacerdote scapularia imponantur, a quo ipsa Scapularia benedicuntur. » (S. Congreg. Indulg. 16 juin 1872.)

Q. — Dans ma paroisse, nous célébrons la solennité de sainte Marie-Madeleine, titulaire de notre église, le dimanche qui suit son incidence, et cependant ce n'est pas la patronne du pays. Notre vraie patronne est la Sainte-Vierge sous le titre de Sa Nativité, 8 septembre. Pouvons-nous continuer notre usage, qui est fort ancien? Notre population tient beaucoup à la solennité de Sainte-Madeleine.

R. — Nous vous engageons à continuer votre pratique jusqu'à ce que vous ayez pu régulariser votre situation.

Voici les raisons de notre réponse :

1° Le clergé de France s'est trompé dans l'interprétation de l'instruction du cardinal Caprara, mais il s'est trompé en toute bonne foi, parce que le terme employé par le cardinal pouvait donner lieu à l'équivoque.

De quel terme, en effet, s'est servi l'Eminentissime cardinal? du mot *parœciæ* :

« Officia Epiphaniæ Domini, SS. Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et SS. Patronorum cujuslibet diœcesis et *parœciæ* recitanda erunt a clero tam privatim quam publice in Ecclesis, et Missa de eisdem festis dicenda in proprio suo die. » (Réponse du cardinal-légat à M. Forgeur, vicaire-général de Malines, en date du 21 juin 1804.)

Or, ce mot de paroisse s'entend plutôt, dans le langage usuel, d'une église avec ses fidèles que d'un village ou d'une ville avec ses habitants.

Voilà pourquoi la plupart des églises de France transfèrent au dimanche suivant, la solennité des titulaires d'églises, aussi bien que celle des patrons de villages ou de villes.

2° Cette coutume ne semble pas mauvaise puisqu'elle a pour but d'honorer les titulaires d'églises avec une plus grande solennité, et d'exciter la dévotion des fidèles envers ces saints.

3° Elle plaît aux habitants, et il ne serait généralement pas possible de la détruire sans que les fidèles en fussent contristés, et que la religion n'en souffrît quelque détriment.

4° Enfin, parce que le Saint-Siège a autorisé l'archidiocèse de Cambrai, sur la demande de son archevêque Mgr Duquesnay, à conserver sa coutume :

« Ex interpretatione minus recta Decreti Cardinalis Caprara Legati a latere, invaluit usus ut in unaquaque parœcia solemnitas Titularis insequenti Dominica celebretur. Pro gratia petitur ut hujusmodi usus in posterum servari possit, utpote qui fidelium devotionem erga Sanctos Titulares foveat nec sine pertubatione deleretur. »

La sacrée Congrégation répondit : « *Pro gratia.* » (12 février 1884.)

Or, il est bien permis de penser que le Saint-Siège accordera la même faveur, à tous les évêques de France qui la solliciteraient, puisque tous sont dans le même cas que Mgr l'archevêque de Cambrai.

Q. — Peut-on fixer au mur attenant à l'autel des chandeliers qui serviront à la messe basse ? Faut-il que les chandeliers soient sur l'autel ou fixés à l'autel lui-même ?

R. — Non, on ne peut pas fixer au mur attenant à l'autel des chandeliers qui serviraient à la messe basse, parce que cette pratique est contraire 1° aux rubriques du Missel, 2° à un décret de la sacrée Congrégation des Rites.

1° La rubrique du Missel demande que la croix soit placée au milieu de l'autel, et que les chandeliers soient de chaque côté de cette croix :

« Super altare collocetur crux in medio, et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere. » (Rubricæ gener. Missal. Tit. xx).

2° Cette rubrique a été confirmée en 1865 par une décision de la sacrée Congrégation des Rites sur la demande de Mgr Regnier, archevêque de Cambray. L'illustre prélat demandait deux choses : D'abord, est-il absolument requis de placer les chandeliers sur l'autel. Ensuite peut-on tolérer l'usage ancien d'attacher les chandeliers à un mur qui touche presque l'autel :

« Requiriturne absolute, ut super altare collocentur candelabra ad missam celebrandam? Et potestne tolerari usus antiquus pro missa privata duorum candelabrorum hinc et hinc parieti altare fere tangenti infixorum ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative, et contrarius usus, etsi antiquus, cum sit contra legem, abolendus erit. » (16 sept. 1865, n. 5351, ad 1.)

Q. — Dans la semaine de Pâques, chaque petite Heure se termine par l'antienne *Hæc dies* suivie de l'oraison. Doit-on dire *Dominus vobiscum* avant cette oraison ? La rubrique n'en parle pas.

R. — A la vérité, la rubrique n'en parle pas, ainsi qu'on peut le constater pour Prime et pour les petites Heures. Pour Prime en effet la rubrique porte : « Quibus (psalmis) finitis, dicitur Antiph. *Hæc dies*. Postea oratio. »

De même aux autres petites Heures : « Ad alias autem Horas, post Antiph. *Hæc dies*, dicitur *Oratio*. »

Mais la rubrique ne défend pas non plus de le dire. Il faut donc recourir aux *Rubriques générales* du bréviaire. Or que dit la rubrique des oraisons ? C'est qu'avant l'oraison on dit toujours : *Dominus vobiscum* :

« Ante orationem, etiam quando aliquis solus recitat Officium, *semper* dicitur versus *Dominus vobiscum*.

Q. — Peut-on employer un laïque pour remplir les fonctions de sous-diacre ?

R. — Non, la sacrée Congrégation des Rites l'a défendu en 1861, n. 5310, ad 2.

Q. — Peut-on employer un minoré ?

R. — Oui, il peut revêtir les ornements du sous-diacre, mais non le manipule, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la sacrée Congrégation des Rites, notamment en 1848 (n. 5126, ad 5).

Q. — Est-il de rigueur que la messe soit *chantée* le samedi saint ?

R. — Oui, dans les églises cathédrales et dans les autres églises conventuelles.

Il en est de même dans les grandes églises, soit en vertu des prescriptions de l'autorité, soit en vertu d'une coutume légitime.

Mais on n'est pas obligé de la chanter dans les petites églises, ainsi qu'on peut le voir dans le *Memoriale Rituum* de Benoit XIII. Toutefois il importe de le faire lorsqu'on le peut, afin de rehausser la dignité du culte, d'inspirer aux fidèles un plus grand respect pour les saints offices, et de les y attirer plus efficacement. Cette solution est vraie, surtout pour les églises où l'on a toujours chanté ces offices.

Q. — Est-il de rigueur que les chandeliers qu'on met sur l'autel le vendredi saint soient en bois et les cierges en cire jaune ?

R. — Non, il n'est pas nécessaire que les chandeliers soient en bois. Le *Memoriale Rituum* destiné aux petites églises ne l'exige pas ; et même il n'en parle pas.

Mais, quant à la cire, il demande de la cire commune, c'est-à-dire de la cire jaune.

« Altare ipsum undequaque nudum cum sex candelabris habentibus cereos extinctos ceræ communis. » (De præparandis, etc., chap. I.)

Q. — Après la messe du samedi saint, peut-on aller immédiatement avec la chasuble et l'écharpe, prendre le ciboire dans la chapelle du Saint-Sacrement pour le porter au maître-autel ?

R. — Après la messe du samedi saint, le prêtre doit, d'après le *Memoriale Rituum*, aller à la sacristie et déposer les ornements de la messe ; puis revêtir le surplis, l'étole blanche et l'écharpe, ensuite, précédé de porte-cierges et d'un autre servant qui porte la bourse des corporaux, se rendre à l'endroit où est le saint ciboire et le rapporter au tabernacle :

« Completo evangelio S. Joannis, revertitur in sacristiam, et missalia paramenta deponit.

« Celebrans, accipit super cottam, stolam albam, et præcedentibus clericis cum cereis et alio cum bursa corporalium, et velo humerali, accedit ad locum, ubi asservatur pyxis cum particulis.

« Ibi, adhibitis debitis genuflexionibus, accipit velatis manibus pyxidem, quam portat in solito tabernaculo servandam... » (Memoriale Rituum, de sabbato sancto, § VII, de reportatione pyxidis).

Q. — Peut-on suivre la coutume en vigueur dans beaucoup de paroisses de ce diocèse de bénir avec la croix les fidèles qui ont fait solennellement le chemin de la croix ; et aussi après les stations de la procession de saint Marc et des Rogations ?

R. — Cette coutume ne nous semble pas condamnable, surtout après le chemin de la croix. Certains auteurs recommandent même cette bénédiction, non pas il est vrai après qu'on a fait le chemin de la croix, mais après qu'on a érigé les stations.

Q. — 1° Le dimanche des Quarante-Heures, *comment* et *à quel moment* doit se faire l'exposition du Saint-Sacrement, *à la messe ?*

C'est l'usage chez nous de l'exposer dès le commencement de la messe, sans que *cependant il n'y ait rien de positivement* prescrit. Cet usage me paraît contraire à tout ce qu'enseignent les auteurs qui généralement supposent *que l'hostie* que l'on expose est consacrée à la messe même de l'exposition.

2° Que pensez-vous de la communion donnée aux messes devant le Saint-Sacrement exposé, par exemple, le jour de l'adoration perpétuelle, des Quarante-Heures, les premiers vendredis du mois ? Dans les églises ordinaires, c'est toujours au maître-autel que s'expose le Saint-Sacrement, c'est toujours à cet autel aussi que, les jours de fêtes, on célèbre les messes. Dès lors la communion s'impose. Comment faire ?

3° Aux messes chantées, après l'épître, l'orgue ne peut-il pas remplacer et le *Graduel* et l'*Alleluja?*

4° Peut-on à cette messe chantée sans ministres employer un cérémoniaire laïque à l'autel, à côté du prêtre, tournant les feuillets du livre comme le cérémoniaire clerc à la messe solennelle ?

R. — Ad I. L'usage d'exposer le très Saint-Sacrement immédiatement avant la messe n'est pas

contraire, autant que vous le croyez, aux rubriques et à l'enseignement des auteurs.

Il n'y a que quelques circonstances où les rubriques supposent que l'hostie est consacrée à la messe qui précède l'exposition ; par exemple à la messe du jeudi saint, à celle des Quarante-Heures *proprement dites*, à celle de la Fête-Dieu.

Mais en dehors de ces circonstances solennelles il n'est pas défendu de faire l'exposition du très Saint-Sacrement avant la messe.

Lorsqu'il s'agit de coutumes religieuses auxquelles les fidèles prennent part, il faut agir avec beaucoup de prudence, surtout lorsque les coutumes sont très répandues et que les populations y sont attachées.

Ad II. Certainement il n'est pas dans l'esprit de la sainte Eglise que l'on distribue la sainte communion à l'autel où est exposé le très Saint-Sacrement, ni même que l'on y célèbre une messe soit basse, soit chantée. Les décrets de la sacrée Congrégation des Rites qui prohibent ainsi les messes et la sainte communion sont très nombreux, et il n'est pas nécessaire de les indiquer, parce que nous croyons l'avoir fait les années précédentes.

Néanmoins il peut y avoir de sérieuses raisons de convenance ou de nécessité qui obligent à donner la sainte communion sur cet autel.

Aussi dans ces derniers temps la sacrée Congrégation des Rites a-t-elle déclaré qu'il fallait conserver cette coutume. Cette importante décision a été portée sur une supplique du diocèse de Reims. On avait exposé les raisons suivantes :

« In plerisque capellis monasteriorum, et pluribus ecclesiis parochialibus diœceseos Rhemensis, unicum reperitur altare, ubi distribui possit sacra communio. Quæritur utrum per preces quadraginta horarum, vel quando venerationi fidelium exponitur Ssmum Sacramentum permitti possit distributio sacræ communionis intra vel extra missam coram Ssmo super altari exposito, ratione maximæ difficultatis aliter agendi, ne sacra communio fidelibus denegetur ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Hujusmodi vero instantia a subscripto secretario in sacra rituum Congregatione relata, sacra eadem Congregatio rescribere censuit : Servetur consuetudo. »

Cette réponse est du 26 septembre 1868 (n. 5411).

Vous êtes à peu près dans le même cas que les paroisses du diocèse de Reims.

Du reste l'usage de donner la sainte communion à l'autel de l'exposition est à peu près universel aujourd'hui. Nous répondons, en conséquence, avec la sacrée Congrégation : *Servetur consuetudo*.

Ad III. Aux messes chantées, l'orgue ne peut-il pas, après l'épître, remplacer le *Graduel* et l'*Alluia ?* Nous le pensons, car le Cérémonial des évêques dit qu'à la messe solennelle, on touche l'orgue après l'épître :

« In missa solemni pulsatur... finita epistola. » (De organo, n. 9.)

Cette dernière version n'a pas été modifiée dans la dernière édition du Cérémonial des Evêques, datée de 1886.

Or, si le Cérémonial des Evêques, destiné aux cathédrales et aux grandes églises, permet de figurer le Graduel et l'*Alleluia*, on peut légitimement conclure que les petites églises ne sont pas obligées de le chanter.

Mais les paroles du Graduel et l'*Alleluia* ne doivent-elles pas être prononcées ? Le docte Bauldry enseignait qu'il suffirait que le célébrant récitât tout. Mais en 1852, la sacrée Congrégation des Rites décida, que l'on pouvait dire à voix basse les paroles figurées par l'orgue, mais qu'on ne les omettait pas. L'évêque de Montepulciano avait ainsi posé la question :

« Quum pulsatur organum in Missa cantata, Offertorium, et Postcommunio submissa voce ab uno recitatur in Choro, vel nihil dicitur diebus præsertim ferialibus. »

La sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons indiquée plus haut :

« Dici posse submissa voce, sed non omitti. » (10 janvier 1852, nº 5166, ad 3.)

Nous ferons observer qu'il s'agit ici de la messe conventuelle, puisqu'il est question de la messe chantée et d'un chœur, même aux jours de férie. Or, on n'y chante pas, d'après le Cérémonial des Evêques, l'antienne de l'Offertoire ni de la Communion. A plus forte raison n'est-on pas obligé de les chanter dans les petites églises.

Mais dans les églises qui n'ont pas d'orgue, on a pris la bonne habitude de chanter l'*Alleluia*, ainsi que l'Offertoire et la Communion, pour remplacer le silence qui aurait lieu en ces moments là pendant que le célébrant lit ce texte et qu'il se prépare à chanter l'Evangile.

Lorsqu'on ne chante pas le Graduel dans les petites églises, doit-on prononcer les paroles qui ne sont pas chantées ? Nous ne connaissons aucune décision sur ce point. Nous ne pensons pas qu'on y soit obligé, au moins dans les petites églises.

Ad IV. Peut-on, à une messe chantée sans diacre ni sous-diacre, employer un cérémoniaire laïque, à l'autel à côté du prêtre, tournant les feuillets du livre, comme le cérémoniaire clerc à la messe solennelle ? Nous n'avons pas de règles sur ce point. Aussi les pratiques sont-elles très diverses. En certaines églises, on juge plus à propos de n'en pas employer. En d'autres on les emploie, mais on ne leur fait pas toujours remplir les mêmes offices. Ainsi, certains célébrants les laissent à leurs côtés, même depuis la consécration jusqu'à la sainte communion. D'autres, au contraire, préfèrent rester seuls dans les moments les plus importants de la messe ; et nous les approuvons complètement. En agissant ainsi, ils donnent aux fidèles une plus haute idée de l'ineffable mystère qui s'accomplit alors sur l'autel. Autrefois

en beaucoup d'églises on tirait des rideaux devant l'autel pour dérober aux assistants la vue du prêtre. Cette cérémonie produisait une impression aussi profonde que salutaire. Faisons nos efforts pour rehausser la majesté des saintes cérémonies, surtout au moment où le divin Sauveur daigne descendre sur nos autels, s'immoler pour nous et se donner dans la sainte Communion !

Qu'on ait soin aussi de ne confier la fonction de cérémoniaire qu'à des jeunes gens graves, édifiants, qui jouissent d'une bonne réputation. Autrement, il vaudrait beaucoup mieux s'en passer.

Q. — Quand, à une procession, il y a plusieurs bannières, où est la place de la bannière de *paroisse?* Est-ce en tête de la procession, ou après les autres, immédiatement avant la croix du clergé ?

R. — Immédiatement avant la croix du clergé.

Q. — Quand un évêque vient dans une paroisse, *doyenné* ou *succursale, surtout la première fois,* y a-t-il encore un règlement qui oblige les autorités civiles, ou corps constitués, à assister à sa réception, et aussi à la procession du presbytère à l'église ?

R. — Les réglements sur la matière n'ont pas été abrogés. Mais ils n'obligent pas les autorités civiles ou administratives d'assister à la procession. Le plus auquel elles seraient tenues, ce serait, si les personnages ou les corps sont classés dans l'ordre des préséances au-dessous des évêques, de se présenter à l'heure que l'évêque leur aurait fait indiquer.

Q. — Est-il permis à une personne de s'engager par vœu vis à vis de Dieu de rester en purgatoire elle-même le temps que Dieu jugera utile, afin que de son vivant à elle, plusieurs âmes soient délivrées du purgatoire et aillent plus tôt adorer Dieu dans le ciel. Se condamner soi-même d'avance à faire du purgatoire qu'on ne ferait pas, au bénéfice de tels et tels qui y souffrent, le peut-on ? C'est héroïque.

R. — On peut s'engager par vœu, à faire aux âme du purgatoire l'application de tout le mérite satisfatoire des souffrances et des bonnes œuvres de cette vie et aussi des indulgences que l'église nous accorde et que nous pouvons acquérir à leur profit. C'est ce que l'on appelle le vœu héroïque de charité envers les âmes du purgatoire. Dès lors qu'en vertu de la communion des saints, nous pouvons venir en aide à ces âmes éprouvées, et que Dieu accepte, comme paiement de leur dette, les œuvres saintes faites à leur intention, les indulgences qui les font participer aux mérites et aux satisfactions de Jésus-Christ et des saints, rien ne s'oppose à ce que nous leur donnions tout ce dont nous avons la libre disposition.

Mais pourrait-on s'engager par vœu, à souffrir en purgatoire, au lieu et place des âmes que l'on veut délivrer ?

Cette intention, inspirée par la charité, aurait sans doute son mérite, et sous ce rapport, pourrait être utile aux âmes du purgatoire. Elle aurait quelque point de ressemblance avec le désir qu'exprimait l'Apôtre, quand il disait : « Optabam ego ipse anathema esse a Christo pro fratribus meis. » (Rom. IX, 2.)

Mais cette intention serait-elle efficace ? Serait-elle conforme à l'ordre établi de Dieu, pour la rémunération et l'expiation au delà de la tombe ? En un mot, ce vœu serait-il *de re possibili ?*

Il y a lieu d'en douter. Rien dans l'Ecriture ou la tradition ne semble autoriser cet échange de peines après la mort. Au contraire il est dit formellement, et c'est un point de foi, que Dieu rendra alors à chacun selon ses œuvres : *Reddet unicuique secundum opera ejus.* Et d'ailleurs la reversibilité des mérites ne peut plus avoir lieu, puisque les souffrances du purgatoire ne sont pas méritoires, mais seulement expiatoires.

Il ne paraît donc pas qu'il soit possible de se substituer aux âmes qui souffrent dans le purgatoire, afin de les délivrer ; le vœu, qui aurait pour but cette libération par cette substitution, ne serait pas, au moins d'une manière certaine, *de re possibili :* et manquerait par conséquent d'une condition essentielle *au vœu proprement dit.*

Nous ajoutons *au vœu proprement dit :* parce que nous n'entendons point exclure le vœu improprement dit, qui est un ardent désir de secourir les âmes du purgatoire par tous les moyens possibles, désir, qui emporterait même la volonté de souffrir en leur place, si cela se pouvait et plaisait à Dieu. Cette volonté toute conditionnelle et dépendante de la volonté de Dieu, serait l'acte d'une ardente charité.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Pierre a institué légataire à titre universel Jacques, son neveu. Il a laissé à Françoise, son épouse, l'usufruit de tous ses biens sa vie durant et l'a chargée de *faire célébrer pour deux cents francs de messes pour le repos de son âme, une moitié dans l'année du décès, et l'autre moitié l'année suivante (sic).*

Jacques, l'héritier, prétend et veut que la veuve usufruitière paie le quart au moins des frais de sépulture. La veuve de son côté prétend ne devoir contribuer en rien pour les frais de sépulture parce que son mari n'en a pas fait mention dans son testament ; elle ne se croit obligée qu'à faire célébrer les messes dont elle est chargée par le testament Je demande :

La veuve doit-elle payer une part des frais de sépulture et dans quelle proportion, ou bien l'héritier seul y est-il tenu ?

R. — L'article 612 du code civil est formel sur ce point : « L'usufruitier, y est-il dit, ou universel ou à titre universel (c'est ici le cas), doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes. » Or la dette contractée pour les frais funéraires soit vis à vis d'une fabrique, soit vis à vis de tout particulier est privilégiée en vertu de l'article 2101 du même code civil, et ce privilège frappe la totalité des biens de la succession, meubles et immeubles.

Voilà le principe quand le testateur n'a rien

stipulé de contraire dans son testament. Ici le testateur a bien mis une charge particulière sur l'usufruit, celle des messes. Mais de ce qu'il a stipulé une charge particulière, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu dispenser l'usufruitière des charges attachées de droit commun. C'est pourquoi il nous parait évident qu'ici la veuve doit contribuer aux frais des funérailles.

Mais dans quelle proportion?

Le même article 612 du code civil s'en explique de la manière suivante : « On estime la valeur du fonds sujet à l'usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. Si l'usufruitier veut avancer le somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. »

Quand à déterminer la proportion de la contribution de chacun; à défaut d'entente à l'amiable c'est au tribunal ou à des experts à l'établir. Ici la discussion serait vraiment pénible, et notre correspondant fera bien de l'arranger pour le mieux, en faisant comprendre à la veuve, qu'elle doit contribuer aux frais funéraires, et en faisant comprendre à l'héritier qu'il doit tenir compte, de son côté, de la charge qui pèse déjà sur l'usufruitière. Quand à la fabrique, c'est à la succession qu'elle a affaire, et, si elle avait à réclamer judiciairement la créance, elle devrait actionner en même temps et la veuve et l'héritier. Le tribunal saura bien les mettre d'accord.

Q. — 1° Un préfet a-t-il le droit d'exiger du trésorier de la fabrique les pièces justificatives du compte lorsque ce compte a reçu le *visa* approbatif de l'évêché et que le conseil municipal à qui il a été soumis conformément à la loi n'a réclamé aucune modification ?

2° Je suis vicaire en pension chez mon curé. J'ai un chien, M. le curé en a un autre. Or, le mien est taxé comme chien de luxe : ne puis-je pas réclamer ? Quelles raisons faire valoir ? Quels moyens prendre ?

R. — Ad 1^m^. Non ; le préfet n'a pas qualité pour exiger d'un trésorier de fabrique les pièces justificatives de ses comptes approuvés par son conseil, par l'évêque diocésain et même par le conseil municipal. En principe et d'une manière générale, le préfet n'a rien à voir au budget et au compte d'une fabrique, pas plus d'ailleurs que la commune, si la fabrique ne demande aucun secours ni à la commune ni à l'Etat. Tout ce que la fabrique doit faire c'est de déposer une copie du budget et du compte à la mairie, sans que celle-ci ait à l'approuver ou à le désapprouver. Mais si l'on demande quelques secours soit à la commune, soit à l'Etat, c'est autre chose. La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale confère aux conseils municipaux le droit de se faire soumettre les budget et compte et d'exiger qu'ils soient accompagnés des pièces justificatives. Ainsi jugé par un avis du conseil d'Etat du 20 novembre 1839.

Cette exigence des pièces justificatives, aucune loi et aucun règlement ne l'attribue à l'Etat, quand c'est à celui-ci que le secours est demandé ; mais il nous semble qu'elle est dans la nature des choses. Parmi les conditions, en effet, à remplir pour obtenir un secours de l'Etat, une circulaire ministérielle du 29 juin 1841 cite, entr'autres, la production du dernier compte et du dernier budget de la fabrique, plus une délibération du conseil municipal. S'il en est ainsi, le préfet, chargé d'apprécier les besoins de la fabrique postulante, peut évidemment exiger comme élément d'appréciation la production des pièces justificatives. Il ne peut pas être vis-à-vis de la fabrique dans une condition moindre que le conseil municipal ; et puisque celui-ci peut exiger les pièces justificatives, l'Etat, par l'intermédiaire du préfet, ou directement peut l'exiger aussi.

Hors la demande de secours, le compte d'un budget ne relève que du conseil de fabrique qui l'apure et de l'évêque diocésain qui l'approuve.

Ad 2^m^. Un presbytère n'est pas censé et ne peut être censé avoir deux chiens de garde. L'un des deux étant déjà coté comme chien de garde, le second ne saurait l'être en même temps, d'autant plus que le vicaire n'étant que pensionnaire n'a pas d'habitation à faire garder. Notre correspondant n'a rien à réclamer ni aucune raison à faire valoir, il ne pourrait que s'adresser à la bienveillance des répartiteurs qui sont quelque peu plénipotentiaires dans la question.

Q. — La municipalité de ma paroisse a l'intention de percer une rue traversière qui n'est pas d'une grande utilité, mais *sit pro ratione voluntas*. Pour cela, elle prendrait une grande allée de mon jardin toute plantée de tilleuls (une trentaine) ; cette allée forme rive du côté du sud-est. Elle prendrait, en outre, une grange sous laquelle se trouve ma cave (il y a, ailleurs, une autre cave mise à peu près hors d'usage), et, de plus, une écurie. Le presbytère ayant été autrefois donné à la commune, je me demande si elle a le droit de faire cette distraction sans autorisation, et si le conseil de fabrique a le droit de s'y opposer.

Dans le cas où elle effectuerait son projet, 1° à qui appartiendraient les tilleuls qui sont de belle grosseur, est-ce à la commune, à la fabrique ou personnellement au curé qui les taillait à son profit ?

2° La commune serait-elle tenue à clore d'un mur le jardin dans lequel elle fait passer cette rue traversière et de faire ce mur avant la rue qui livrerait ainsi le jardin à tout le public ?

3° Serait-elle tenue à faire une autre grange, une autre écurie et une autre cave, ou pourrait-elle se borner à ne faire qu'un hangar, pour mettre le bois ?

4° Enfin, pour le terrain qu'elle aurait ainsi distrait, serait-elle tenue à une indemnité ? J'avoue que le jardin sans cela, sera encore d'une belle grandeur.

Quelques membres de la municipalité voudraient profiter de cela pour échanger ce presbytère qui est loin de l'église contre une autre habitation très rapprochée. Dans ce cas, la commune pourrait faire ce qu'elle voudrait de l'ancien presbytère. Mais ce sera-t-il ?

R. — Il ne suffit pas qu'une municipalité veuille une chose pour l'accomplir de sa propre autorité

et sans observer les formalités légales. La distraction d'une partie d'un presbytère ou de ses dépendances n'est pas chose impossible, mais elle est très difficile à obtenir surtout lorsque la fabrique et l'évêque diocésain s'y opposent. D'abord on ne peut distraire que les parties superflues et pour un autre service public, et, si le presbytère appartient à la fabrique, il faudrait le consentement de la fabrique ou une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique et une indemnité préalable. Mais lors même que le presbytère appartient à la commune, il y a des formalités légales qu'il faut remplir sous peine de nullité. Ces formalités sont contenues dans l'ordonnance du 3 mars 1825, le décret du 25 mars 1852 et une circulaire ministérielle du 5 mai de la même année. Voici les principales : la demande de distraction doit être consignée dans une délibération du conseil municipal, laquelle sera accompagnée de l'avis du conseil de fabrique, du plan de la propriété avec indication de ce qu'on laisse et de ce qu'on retire du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo,* de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de celui de l'évêque du diocèse. S'il n'y a pas d'opposition de la part de l'autorité diocésaine, le préfet peut statuer. S'il y a opposition, il faut un décret présidentiel.

Le changement d'un presbytère pour un autre est soumis aux mêmes conditions ; que notre honorable correspondant s'en souvienne pour le cas où il aimerait mieux son habitation actuelle que celle que quelques-uns voudraient lui donner sous prétexte de le rapprocher de l'église. Cela posé, nous venons aux questions qui nous sont adressées.

Ad 1m. Si la distraction a lieu légalement, c'est-à-dire après l'accomplissement de toutes les formalités indiquées plus haut, les tilleuls appartiennent à la commune, puisque le presbytère lui appartient. La fabrique n'a rien à y voir, encore moins le curé, lequel n'étant qu'usufruitier n'avait droit qu'aux émondages.

Ad 2m et 3m. La commune ne serait tenue qu'aux conditions qui lui seront posées par la fabrique et par l'évêque et consignées dans l'arrêté préfectoral ou le décret présidentiel autorisant la distraction. Si donc la fabrique, le curé et l'évêque diocésain jugeaient à propos de ne pas faire d'opposition, ils agiront au moins sagement en mettant pour condition qu'on clôturera le restant du jardin avant tout travail et qu'on rebâtira la grange dans des conditions convenables. Naturellement, la commune serait portée à faire le moins possible ; mais il appartient à ceux qu'on dépouille d'imposer une juste compensation.

Ad 4m. Si le presbytère appartenait à la fabrique on lui devrait une indemnité ; mais le presbytère appartenant à la commune, et la distraction étant faite légalement, la commune ne doit aucune indemnité.

Q. — Prière de dire si l'on peut faire une donation à une desservance comme à une cure, à une fabrique, etc.

R. — Parfaitement ; la desservance ou succursale est absolument comme la cure, un établissement ecclésiastique reconnu par la loi ; elle est, en conséquence, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toutes sortes de biens, meubles et immeubles avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics. L'acceptation de ces dons et legs se fait par le curé, c'est-à-dire par le titulaire de la desservance ou succursale. *(Art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817).* Mais si le curé est lui-même le donateur, cette acceptation a lieu par le trésorier de la fabrique en faveur de la cure ou succursale. *(Ordonnance du 7 mai 1826, art. 1er).*

Q. — 1° Une sœur, directrice d'école libre, se fait remplacer à la classe par une sœur brevetée. La directrice sur laquelle repose la maison et connue pour telle aux yeux de l'académie, peut-elle s'absenter pendant le temps des classes ? Si l'inspecteur vient visiter la classe et ne la trouve pas dans la maison, peut-il sévir pour ce motif ?

2° Lorsque la directrice d'une école libre est changée de maison et remplacée par une autre, cette dernière en faisant sa déclaration conforme à la loi et en affichant pendant trente jours, peut-elle, sans autres formalités, demander aussi l'ouverture d'un cours d'adultes pendant l'hiver.

R. — Ad I. Si la directrice légale veut pouvoir s'absenter pendant les classes et confier l'enseignement à une autre sœur brevetée, elle fera bien de se munir pour cela d'une autorisation écrite, après avoir fait approuver sa remplaçante pour l'enseignement : car, sans cette autorisation, l'inspecteur survenant pourrait poursuivre la sœur enseignante comme ayant ouvert une classe sans les formalités légales ; ce qui la rendrait passible d'une punition sévère, et l'école pourrait être fermée.

Ad II. Cette question est tranchée par l'article 8 de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 octobre 1886. Cet article s'exprime ainsi : « Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou apprentis ayant satisfaits aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882. L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental. »

Nous ne voyons dans ce texte rien qui s'oppose à ce que la même demande d'ouverture d'écoles primaires ne contienne en même temps la demande d'ouverture d'un cours d'adultes. Mais, comme on l'a vu, le conseil départemental peut dispenser de toutes formalités ; nous pensons qu'il vaut mieux demander directement l'autorisation à ce conseil et ne recourir aux déclarations de droit commun qu'en cas de refus. Un instituteur, une institutrice libres ayant déjà satisfait aux obligations de la loi pour l'ouverture de leur école libre, obtiennent fa-

cilement l'autorisation de faire une classe d'adultes pendant l'hiver.

Q. — Un notaire, membre ou parent d'un membre d'un conseil de fabrique, peut-il passer les actes de vente, d'acquisitions ou tous autres qui concernent cette fabrique ?

R. — Oui, c'est ce qui résulte de l'avis du Comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat du 7 avril 1843, applicable à tous les établissements publics et notamment aux fabriques. En voici le texte :

« Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et de l'instruction publique, consultés par M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si un notaire qui est membre d'une commission administrative d'hospice peut recevoir l'acte de vente d'un immeuble appartenant à cet établissement :

« Vu la lettre du préfet du Var, au ministre de l'intérieur; Vu le rapport du premier bureau de la direction de l'administration départementale et communale ;

« Vu la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat; considérant en fait, que, si, dans quelques circonstances, il peut y avoir quelque inconvénient à ce qu'un notaire passe lui-même les actes de vente et d'acquisitions qu'il concourt comme administrateur de l'hospice à faire décider, l'interdiction de passer des actes pour le compte de ces établissements occasionnerait des inconvénients plus graves que ceux qu'on voudrait éviter;

« Qu'ainsi dans les localités où il n'existerait qu'un notaire, membre de la commission administrative de l'hospice et du bureau de bienfaisance, la passation des actes publics concernant ces établissements deviendrait impossible, puisqu'il ne pourrait pas instrumenter et qu'il ne pourrait pas être appelé un autre notaire.

« Considérant en droit, que la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat ne contient aucune disposition qui interdise aux notaires de recevoir ces actes de vente ou d'acquisition qui concernent les hospices ou les établissements de bienfaisance dont ils sont administrateurs ;

« Sont d'avis :

« Que rien ne paraît s'opposer à ce que les notaires qui sont en même temps administrateurs d'établissement charitables, puissent passer les actes de ventes, d'acquisitions et autres qui concernent ces établissements. »

Cet avis a été adopté par le ministre, par décision du 15 mai 1843.

L'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat, est ainsi conçu : « Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. » Cet article est la seule disposition qui pût être invoquée pour faire interdire au fils ou à tout autre parent, à l'un des degrés ci-dessus indiqué, soit le trésorier d'une fabrique, soit tout autre membre quelconque de cet établissement, le droit de recevoir, comme notaire, les actes intéressants cette fabrique.

Mais le nouveau *Journal des conseils de fabrique* qui examine cette question, ne pense pas qu'une pareille interdiction puisse résulter d'une disposition conçue en ces termes. En effet, l'art. 8 de la loi du 25 ventôse, an XI, n'a évidemment entendu parler que des actes dans lesquels l'ascendant ou le parent est intéressé personnellement et pour son propre compte. Or, l'on ne saurait considérer comme tels des actes où cet ascendant ou ce parent ne figure que pour le compte et comme mandataire ou représentant d'une personne morale telle qu'un établissement public. Ainsi, le trésorier d'une fabrique et à plus forte raison, les autres marguilliers, ainsi que les membres du conseil ne peuvent être réputés *parties* aux actes de cette fabrique, dans le sens de l'article précité de la loi au 25 ventôse, an XI. Cet article doit, d'ailleurs comme toutes les dispositions prohibitives, être interprété limitativement; il ne peut donc être étendu au delà du cas spécial qu'il a prévu et réglé.

Cette solution ne saurait être douteuse ; car il a été reconnu que les notaires administrateurs d'établissements publics peuvent également passer les actes de ventes, d'acquisitions et autres qui concernent ces mêmes établissements, c'est ce qui a été décidé spécialement à l'égard des établissements charitables, par l'avis du Comité de l'intérieur du Conseil d'Etat rapporté plus haut. Cet avis se fonde principalement sur l'absence de toute disposition prohibitive à ce sujet, soit dans la loi du 25 ventôse, an XI, sur le notariat, soit dans toute autre loi. Or, si un membre du conseil de fabrique ou de tout autre établissement, peut également instrumenter lui-même, comme notaire, en faveur de cet établissement, à plus forte raison faut-il reconnaître que le même droit appartient au notaire qui n'est que parent en ligne directe ou collatérale d'un membre de conseil de l'établissement.

Cependant, au point de vue des convenances, les fabriques doivent, autant que possible, s'abstenir de confier la rédaction de leurs actes au notaire de la localité ; lorsque ce notaire est lui-même membre du conseil de fabrique ou parent à un degré rapproché de l'un des fabriciens. Sauf le cas d'urgence et à moins d'impossibilité momentanée résultant de l'état des voies de communications, il paraît convenable pour éviter les soupçons qui pourraient s'élever dans l'esprit du public, de s'adresser en pareil cas, à un notaire que sa position mette à l'abri de tout imputation.

C'est là, on le comprendra, une question toute de fait et d'appréciation, dont la solution doit être abandonnée, dans chaque espèce, soit à la prudence des administrateurs de l'établissement lui-même, soit au notaire dont la dignité personnelle pourrait souffrir selon les cas, si la marche contraire était suivie.

Q. — Où pourrait-on trouver la fameuse *Exposition des maximes et des règles consacrées par les articles organiques de la convention passée le 26 messidor, an IX, entre le gouvernement français et le pape Pie VII*, par I. E. M. Portalis.

R. — Ce travail destiné à défendre les articles organiques a paru pour la première fois dans l'ouvrage donné au public par M. Frédéric Portalis, sous ce titre : *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801 et les articles organiques publiés en même temps que ce concordat.*

Le document en question a été reproduit *in extenso* dans la 4e édition du *Cours de la législation civile ecclésiastique* de Mgr André et dans les éditions suivantes ; et il mérite la plus grande attention, en ce que, émané de l'auteur lui-même des articles organiques, il en explique le véritable sens et en offre le commentaire le plus naturel.

VARIÉTÉS

LES OPÉRATIONS DE BOURSE DEVANT LA CONSCIENCE [1]

§ II. *La spéculation, le jeu et l'agiotage*

Au lieu de se contenter de l'intérêt fixe que rapportent les obligations, ou du dividende plus ou moins élevé des actions, on peut faire, par rapport aux titres eux-mêmes, un véritable commerce, en les achetant quand ils sont à un prix assez bas, et en les revendant quand ils ont monté. Il y a à ce sujet une foule d'opérations financières, dont nous indiquerons les principales, et dont l'ensemble prend le nom de *spéculation, d'agiotage* ou de *jeu*, suivant les règles qui dirigent la conduite.

N° I. Nature de la spéculation, de l'agiotage et du jeu.

La *spéculation* est définie par M. Guillard, professeur de droit français à Berne : *L'exercice libre et varié, mais loyal, de tous les moyens aptes à procurer, par la combinaison d'achats et de ventes, au comptant ou à terme, à la hausse ou à la baisse, des bénéfices aléatoires à l'opérateur* [2].

Nous parlons ici d'une spéculation honnête, qui emploie des moyens approuvés par la conscience. La loyauté des moyens, voilà ce qui la distingue de l'*agiotage*, pris ordinairement en mauvais sens ; car on désigne ordinairement sous ce nom la mise en action, *per fas et nefas*, de toutes les manœuvres propres à imprimer aux cours de la bourse une direction en rapport avec le but d'opérations aléatoires, engagées ou méditées sur la hausse ou la baisse des valeurs.

Il y a également une différence marquée entre la spéculation et le *jeu*. Le hasard qui, à une table de jeu, est l'élément dominant, n'est plus à la bourse qu'un élément secondaire pour le véritable spéculateur. Il faut à celui-ci une intelligence pratique des affaires peu communes, des connaissances variées et un travail soutenu pour distinguer, parmi les affaires qui se présentent, celles qui sont appelées à un avenir prospère. « Le champ d'étude qui se déroule devant l'homme de Bourse est immense : la politique, les lois de l'économie sociale, la condition prospère ou malheureuse du pays, le développement de la richesse agricole et industrielle, l'offre et la demande, voilà autant de questions qui doivent lui être familières ; car elles exercent sur les cours des valeurs une influence décisive et souveraine. Eh bien ! je le demande, n'y a-t-il pas là de quoi occuper sérieusement la vie d'un homme ? [1] » En somme, la spéculation, en dehors d'un certain aléa qui lui est nécessairement inhérent, nécessite le travail et l'effort, tandis que le jeu s'appuie avant tout sur le hasard et n'entretient que les mauvaises passions.

Il nous faut maintenant étudier la moralité de ces trois sortes de combinaisons financières.

N° II. Moralité de l'agiotage, de la spéculation et du jeu

I. L'*agiotage* est absolument interdit comme étant contraire aux lois de la justice et à une foule d'autres vertus. Son agent principal est le mensonge. L'agioteur n'est en somme qu'un voleur, assez adroit pour faire tomber dans sa bourse l'argent d'autrui, sans s'exposer aux poursuites de la justice. Pour n'être pas responsable devant la loi, il ne l'est pas moins devant sa conscience et il est tenu, en toute justice, à la restitution de tous les bénéfices qu'il a réalisés par des moyens frauduleux et injustes.

II. La *spéculation*, quand elle reste dans les limites que nous avons indiquées, qu'elle est basée sur le travail et qu'elle n'emploie aucun moyen injuste pour fausser les cours des valeurs, qu'elle ne dépasse pas les forces financières de celui qui opère, n'est contraire ni à la justice ni aux autres vertus morales ; elle est même très utile pour favoriser les grandes entreprises et aider au développement de la richesse nationale.

La loyauté des moyens et le travail, voilà précisément ce qui distingue la véritable spéculation de l'agiotage et du jeu, qui lui donne son caractère de justice et d'honnêteté, qui la rend accessible aux consciences les plus délicates. Quant à son utilité pour l'industrie et le commerce, il est facile de la démontrer. « Elle est l'auxiliaire indispensable du crédit public et privé ; sans elle les emprunts d'Etat seraient presque impossibles. On sait en effet que ce ne sont guère les vrais détenteurs qui se pressent aux guichets des souscriptions : ce sont les spéculateurs, les banquiers, les financiers qui n'aiment pas immobiliser leur argent, qui n'ont souvent que la moitié, le quart du capital souscrit, mais ne craignent pas, à l'aide d'un ver-

[1] Voir le numéro précédent.
[2] *Les opérations de Bourse*, p. 517.

[1] Deville, p. 17.

sement partiel, d'escompter les bénéfices de l'avenir. Peu à peu les titres de rente passent de leurs mains dans celles des rentiers, où ils restent comme un placement définitif.

« Sans la spéculation, où en serait l'industrie, qui a réalisé tant de grandes choses ? Où seraient les voies ferrées qui rapprochent si merveilleusement les distances ? Où seraient la plupart des inventions du génie moderne ? Où serait enfin ce mouvement d'affaires dont la société a besoin pour vivre et dont elle vit, comme de l'aliment nécessaire à sa prospérité matérielle [1]. »

Mais à côté de la spéculation honnête et féconde, qui repose sur le travail et la probité, il y a une spéculation criminelle et malfaisante, qui emploie tous les moyens possibles, la fourberie, le mensonge et la calomnie, pour arriver à son but : c'est celle que nous avons désignée plus haut sous le nom d'agiotage. Il y a aussi le jeu, qui n'a pas recours à la fraude comme moyen, mais qui repose sur le hasard plutôt que sur le travail personnel.

III. Le *jeu* peut être considéré dans son but à un double point de vue : comme distraction et comme opération commerciale pour augmenter sa fortune. Envisagé comme distraction, il est un agréable passe-temps et a toujours trouvé grâce devant la morale, même la plus rigide. Il n'est pas défendu alors d'y mettre un enjeu, dans le but unique d'*intéresser*, ce qui impose l'obligation de le restreindre à une affaire de peu d'importance, et pour l'enjeu et pour le temps.

Envisagé comme opération commerciale, « le *jeu en général*, de quelque espèce qu'il soit, sous quelque dénomination qu'il se cache, n'est pas un moyen normal, régulier, providentiellement ordonné d'acquérir légitimement la propriété d'autrui... On joue pour se distraire et se récréer. *Jouer pour gagner*, même pour gagner peu de choses, ne fut jamais honnête et pratiqué par les honnêtes gens. *Jouer pour gagner sa vie* fut toujours jugé malhonnête, digne seulement des lâches et des paresseux, et capable de conduire à toutes sortes de crimes bien connus à Bade, à Monaco... et à la Bourse [2]. »

Mais à quelles vertus est opposé le jeu de hasard, le seul dont il s'agisse ici, pratiqué uniquement en vue d'augmenter sa fortune ? Il n'est pas opposé à la stricte justice, il est vrai, pourvu qu'il se fasse sans fraude et sans duperie, que l'enjeu soit véritablement la propriété du joueur, et surtout que l'égalité entre les joueurs soit parfaitement observée. « Mais, dit M. Deville, il est ordinairement immoral, car il favorise l'oisiveté et toutes les passions mauvaises [3]. » M. Jules Didiot trouve le mot *immoralité* un peu exagéré et il lui préfère le mot *irrégularité*.

Quant à la gravité de la faute qu'il y a à détourner le jeu de son véritable but, qui est de récréer, pour en faire un instrument de fortune, *considérée en elle-même*, elle n'est que *vénielle*. « Il détourne sans doute le jeu de sa véritable fin, dit M. Jules Didiot, qui est de reposer l'homme et de le préparer à de nouveaux travaux ; mais ce n'est là, *de soi*, qu'une faute vénielle. Il en fait un moyen de lucre, c'est vrai ; mais s'il n'en use pas contre les règles de la justice, s'il ne tombe pas en d'autres abus très graves et très fréquents, celui-ci ne semble pas devoir dépasser les bornes de la simple indélicatesse ou du péché véniel seulement. »

Mais il y a bien d'autres circonstances extrinsèques qui rendent le jeu gravement coupable quand il porte sur des sommes importantes. C'est en effet, manquer aux devoirs les plus élémentaires et les plus graves de la prudence, de la charité, de la justice que d'exposer à de nombreux et imminents périls des sommes considérables dont la perte serait la ruine du joueur, de sa famille, de ses créanciers. La loi divine ne permet ni d'être léger et inconsidéré à ce point, ni d'être dissipateur à plaisir.

Ces principes posés, voici les conclusions de M. Jules Didiot : « 1° Il est contraire à la délicatesse, sinon aux prescriptions formelles de la conscience chrétienne, de jouer à la Bourse, c'est-à-dire de se livrer à des jeux de pur hasard et à des paris non justifiés par de sérieux motifs.

« 2° Si l'on n'y expose qu'une somme relativement faible, dont le sacrifice ne saurait être taxé de prodigalité coupable, injuste, scandaleuse, la faute ne sera pas grave ; mais elle n'en blessera pas moins l'honneur d'une âme vraiment catholique...

« 3° Ce serait en vain que l'on voudrait excuser les jeux de Bourse par le versement préalable d'une *couverture*. Celui qui consigne cette somme avant de jouer montre qu'il peut et qu'il veut, — plus ou moins réellement, — payer ses dettes éventuelles ; mais il est tout aussi bien un joueur et un parieur que celui qui opère sans cette précaution ; et s'il engage ainsi d'avance des fonds considérables, il ne saurait être excusé d'une faute, souvent grave, d'imprudence et de prodigalité ; il paraît ne pas consentir à violer ses engagements, rien de plus, et ce n'est pas assez. »

(*A suivre*)

[1] Deville, p. 19.
[2] J. Didiot.
[3] M. Deville, p. 19.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 3 julii 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

ture, c'est que, si l'on compare entre elles les notations du seizième siècle avec celles du dixième, on retrouve dans les premières le même nombre de notes, les mêmes groupements, les mêmes divisions que dans les premières. C'est encore que si l'on interprète la notation carrée du douzième au seizième siècle à l'aide des données qui se retrouvent dans les auteurs contemporains, on arrive comme résultat à ce qu'expriment les formes neumatiques et les additions romaniennes des siècles antérieurs. Qu'on prenne son point de départ dans les plus anciens documents connus pour descendre jusqu'aux âges récents, ou qu'on remonte des derniers âges où la tradition s'est maintenue pour remonter jusqu'aux origines, on arrive à avoir des mélodies grégoriennes la même conception.

Il n'y a pas même à excepter les écrivains de l'époque mensuraliste, à supposer qu'on s'en tienne à leurs traités sur le plain-chant proprement dit. Car il faut distinguer chez eux les traités ou les chapitres concernant la musique et le plain-chant. Malgré les nombreuses ressemblances que ces deux genres conservèrent longtemps, la différence fut longtemps bien accusée. Pendant que Dom J. Pothier suivait la tradition en descendant le courant depuis les premiers âges, nous le remontions à partir de l'époque mensuraliste, mais à l'aide des textes seuls qui concernent le plain-chant. L'identité des constatations nous frappa l'un et l'autre. Evidemment nous tenions la même tradition, chacun par un bout, pour nous servir d'une image vulgaire. Quand les indications romaniennes du dixième siècle marquent plus de célérité, les règles du treizième siècle concernant les valeurs relatives des notes du plain-chant obligent également à plus de célérité.

Ainsi donc, et c'est là que nous voulions finalement aboutir, le manuscrit de Saint-Gall et ceux de la même époque ne sont pas des documents isolés. Ils se retrouvent avec quelque différence d'aspect, non de fond ou d'interprétation dans les manuscrits des âges postérieurs. Et ainsi les neumes nous apparaissent constamment reproduits et rendus dans une notation très claire et très accessible jusqu'au temps où l'on confondit tout.

Mais il est avantageux à la science du chant que nous ayons sous les yeux les neumes de la première époque : ils nous garantiront l'exactitude de ceux de la dernière et par les renseignements authentiques que nous y rencontrerons, nous verrons indubitablement que la tradition a été longtemps, bien longtemps d'accord avec elle-même. Et nous pourrons espérer qu'elle redeviendra, au moins dans une bonne mesure.

Voilà pourquoi la publication du manuscrit de Saint-Gall et des autres de cette époque nous paraît si importante.

A côté du manuscrit neumatique, beaucoup de nos lecteurs désireront une traduction qui leur permette d'en connaître par eux-mêmes le contenu. Voici comment les éditeurs répondent à ce désir bien compréhensible.

« En regard des textes originaux que nous donnerons tels qu'ils sont dans les documents eux-mêmes, nous aurions pu placer, et l'on ne manquera pas de nous dire que nous l'aurions dû, une traduction en notes modernes, traduction sans laquelle les anciens neumes surtout resteront lettre close, même pour la plupart des archéologues. Cette traduction sera donnée, mais elle ne viendra pas de nous : elle sera fournie par les documents eux-mêmes que nous publierons dans la suite. Les manuscrits guidoniens en particulier, qui font leur apparition dans l'histoire dès le XI^e siècle, sont une traduction déjà suffisamment claire des anciens neumes. Ceux-ci, très opportunément placés sur les lignes de la portée, n'ont pas pour cela subi d'altération substantielle. » *(Introd.*, p. 47.)

Mais en attendant, devrons-nous garder bien précieusement nos fac-similés dans l'élégant et très commode carton qui a protégé dans le voyage l'envoi des premières livraisons ? Nous est-il impossible de nous livrer à l'étude de ce texte précieux, faute d'un guide sûr qui conduise nos pas ? Non : les guides ne manqueront à aucun amateur de chant.

« En attendant que notre recueil en soit arrivé aux neumes guidoniens, nous disent les éditeurs, nous renverrons le lecteur, pour ce qui regarde les parties encore en usage dans la Liturgie romaine, au *Liber Gradualis* des Bénédictins, au Graduel de la commission rémo-cambraisienne publié chez MM. Lecoffre à Paris, aux travaux de MM. Raillard, Hermesdorff, etc. Des tables spéciales rendront facile la comparaison entre les livres imprimés et les manuscrits. » *(Ibid.)*

Le Graduel rémo-cambraisien donnera toute la série des sons composant les mélodies, avec les divisions rythmiques les plus importantes, les membres de phrase. Les divisions qui forment comme les mots et les syllabes des phrases mélodiques, ne sont point indiquées. Mais, de la confrontation de ce Graduel avec le manuscrit de Saint-Gall, il ressortira que l'édition rémo-cambraisienne serait susceptible de recevoir une plus grande perfection : ce qu'on obtiendrait facilement, moyennant finances et la somme serait considérable, si, en conservant toutes les notes telles qu'elles sont quant au nombre et à la place sur la portée, on les groupait d'une manière conforme aux neumes. Ce *desideratum* ne se fait aucunement sentir dans le *Liber Gradualis* des Bénédictins où les groupements neumatiques sont parfaitement reproduits.

F. P.

(Pour la PALÉOGRAPHIE MUSICALE, s'adresser au directeur de l'imprimerie Saint-Pierre, à Solesmes, Sarthe.)